

COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 6 AVRIL 2021 à 19 h 00

Le six avril deux mille-vingt-un à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Salle communale en session ordinaire publique, sous la présidence de M. Patrick GOURDES, Maire.

Convocation du 26 mars 2021

PRESENTS: M. GOURDES, Mme LE BRIS, M. JOURDAINNE, Mme LE BRAS, Mme DEBRAY, Mme BESSON, Mme JOURDAINNE, M. PERCHERON, M. MARSAUD

PROCURATION : Mme ROLLAND à M. PERCHERON

ABSENTS EXCUSES : M. FORTEAU, Mme VILLERY, M. LAISNEY.

ABSENT : M. MANANT, M. AGUILLON.

En vertu de l'art. L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M JOURDAINNE a été élu secrétaire.

ORDRE DU JOUR :

1) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 02 FEVRIER 2021

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité et il est procédé à la signature du registre.

2) COMPTABILITE - pour les 2 budgets «Commune et Assainissement» :

Les dossiers ont été étudiés par la commission des Finances le 19 mars 2021. Les documents ont été adressés aux conseillers municipaux.

Dans le cadre de la Loi engagement et proximité, l'état des indemnités de fonction 2020 a été communiqué avant l'examen du budget de la commune.

a - Approbation du compte de gestion 2020 (comptabilité du percepteur) pour les 2 budgets

Comptabilité COMMUNE, M 14 :

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, les comptes de gestion dressés par le Receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que des états de l'Actif, les états du Passif, les états des restes à recouvrer et les états des restes à payer, après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant aux bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées. Et après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve à l'unanimité le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2020. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Comptabilité ASSAINISSEMENT, M 49 :

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, les comptes de gestion dressés par le Receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que des états de l'Actif, les états du Passif, les états des restes à recouvrer et les états des restes à payer, après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant aux bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées. Et après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve à l'unanimité le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2020. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

b - Approbation des 3 comptes administratifs 2020 :

Le Conseil Municipal délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2020 dressé par Monsieur Patrick GOURDES, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi:

COMMUNE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
LIBELLE	DEPENSES ou DEFICITS	RECETTES ou EXCEDENTS	DEPENSES ou DEFICITS	RECETTES ou EXCEDENTS	DEPENSES ou DEFICITS	RECETTES ou EXCEDENTS
Résultats reportés		399 658.87		66 880.57	0.00	466 539.44
Opérations de l'exercice	686 344.38	730 276.81	404 393.64	239 322.96	1 090 738.02	969 599.77
TOTAUX	686 344.38	1 129 935.68	404 393.64	306 203.53	1 090 738.02	1 436 139.21
Résultats de l'exercice		43 932.43	165 070.68		121 138.25	
Résultats de clôture		443 591.30	98 190.11			345 401.19
Restes à réaliser			176 107.00	25 539.00	150 568.00	
Résultats définitifs		443 591.30	248 758.11			194 833.19

ASSAINISSEMENT	EXPLOITATION		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
LIBELLE	DEPENSES ou DEFICITS	RECETTES ou EXCEDENTS	DEPENSES ou DEFICITS	RECETTES ou EXCEDENTS	DEPENSES ou DEFICITS	RECETTES ou EXCEDENTS
Résultats reportés		104 817.67		24 477.01	0.00	129 294.68
Opérations de l'exercice	100 509.30	105 672.02	42 402.12	43 801.09	142 911.42	149 473.11
TOTAUX	100 509.30	210 489.69	42 402.12	68 278.10	142 911.42	278 767.79
Résultats de l'exercice		5 162.72		1 398.97		6 561.69
Résultats de clôture		109 980.39		25 875.98		135 856.37
Restes à réaliser				0.00	0.00	
Résultats définitifs		109 980.39		25 875.98		135 856.37

RESULTAT DE CLOTURE DES BUDGETS (COMMUNE ASSAINISSEMENT)	481 257.56
---	-------------------

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaires aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

5° Ont signé les membres présents

c- Affectation des reports comptables 2020 sur les comptabilités 2021 Commune, Assainissement:

Les conseillers municipaux ont eu les documents «affectation du résultat pour les 2 budgets»

COMMUNE : AFFECTATION DES RESULTATS 2020 sur BP 2021 :

Considérant que les résultats **Commune** issus du compte administratif sont les suivants :

Excédent de fonctionnement reporté 2019	399.658,87 €
Excédent de fonctionnement année 2020	43.932,43 €
Total Excédent de fonctionnement	443.591,30 €
Excédent d'investissement reporté 2019	66.880,57 €
Déficit d'investissement année 2020	165.070,68 €
Total Excédent d'investissement	98.190,11 €

Considérant que les restes à réaliser sur l'exercice 2020 s'établissent ainsi :

Dépenses d'investissement reportées	176.107,00 €
Recettes d'investissement reportées	25.539,00 €
Solde Négatif	150.568,00 €

Considérant, par conséquent, que le besoin d'autofinancement de la section d'investissement s'établit ainsi (excédent ou déficit d'investissement corrigé du solde des restes à réaliser)

Besoin d'autofinancement	248.758,11 €
Le Conseil municipal décide à l'unanimité d'affecter le résultat de fonctionnement	
Affectation minimale au compte R 002	194.833,19 €
Affectation minimale à la section d'investissement au compte R 1068	248.758,11 €

ASSAINISSEMENT : AFFECTATION DES RESULTATS 2020 sur BP 2021 :

Considérant que les résultats issus du compte administratif sont les suivants :

Excédent d'exploitation reporté 2019	104.817,67 €
Déficit d'exploitation année 2020	5.162,72 €
Total Excédent d'exploitation	109.980,39 €

Excédent d'investissement reporté 2019	24.477,01 €
Excédent d'investissement année 2020	1.398,97 €
Total Excédent d'investissement	25.875,98 €

Considérant que les restes à réaliser sur l'exercice 2020 s'établissent ainsi :

Dépenses d'investissement reportées	0,00 €
Solde Négatif	0,00 €

Considérant, par conséquent, que le besoin d'autofinancement de la section d'investissement s'établit ainsi (excédent ou déficit d'investissement corrigé du solde des restes à réaliser)

Besoin d'autofinancement	0,00 €
--------------------------	--------

Le Conseil municipal décide à l'unanimité d'affecter le résultat

Report de l'excédent de fonctionnement au compte R 002	109.980,39 €
Report de l'excédent d'investissement au compte R 001	25.875,98 €

d - Approbation du tableau des subventions,

Enfant de -16ans : 03/2007 : 17€, 03/2010:18€, 03/2012 : 20€

Subventions	Imputation comptable	Montant 2020	Versé en 2020	Proposé pour 2021
Comité des Fêtes de Saussay	6574	1 100 €	1 100 €	1 100 €
Comité des Fêtes de Saussay (pour Noël des enfants 2021)	6574	0 €	1 000 €	1 000 €
Club de l'Amitié de Saussay	6574	110 €	110 €	110 €
Association des Chasseurs de Saussay	6574	110 €	110 €	110 €
Anciens Combattants Anet	6574	70 €	70 €	70 €
Pêche et Pisciculture La Gaule fraternelle SAUSSAY-EZY-ANET	6574	110 €	110 €	110 €
Amicale des Sapeurs Pompiers d'Anet	6574	110 €	110 €	110 €
Prévention routière	6574	70 €	70 €	100 €
Novagym La Couture Boussey	6574	80 €	80 €	20 €
Judo Alliance Competit'Eure La Couture Boussey	6574	80 €	80 €	160 €
Centre de Santé Houdan	6574	250 €	250 €	250 €
Resto du cœur	6574	0 €	0 €	150 €
ACISE (épicerie sociale 28410 BU)	6574	0 €	0 €	150 €
Enveloppe Globale pour sinistres ou subv. diverses (A délibérer)	6574	1 000 €	520 €	1 060 €
TOTAUX		3 300 €	3 820 €	4 500 €

e - Vote des taux des taxes,

Par délibération du 05 mars 2020, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

Taxe d'habitation (TH) : 8,14%

Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 17,15 %

Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 26,49 %

A compter de l'année 2021, la taxe d'habitation sur les résidences principales ne sera plus perçue par les communes, mais par l'Etat. En contrepartie, le taux TFPB 2020 du département (20,22%) est transféré aux communes.

Par conséquent, le nouveau taux de référence 2021 de TFPB de la commune est de 37,37% (soit le taux communal de 2020 : 17,15% + le taux départemental de 2020: 20,22%)

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de prendre acte du nouveau taux de référence de TFPB (taux communal 2020 + 20,22%) et de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2021 et donc de les porter à:

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 37,37 %

- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 26,49 %

f - Vote des 2 budgets primitifs 2021,

- Budget commune	Dépenses de fonctionnement :	946.327,19 €
	Recettes de fonctionnement :	946.327,19 €
	Dépenses d'investissement :	549.243,11 €
	Recettes d'investissement :	549.243,11 €
- Budget Assainissement :	Dépenses d'exploitation :	213.430,39 €
	Recettes d'exploitation :	213.430,39 €
	Dépenses d'investissement :	69.376,98 €
	Recettes d'investissement :	69.376,98 €

3) PERSONNEL COMMUNAL

a - **Adoption d'un règlement intérieur** : les conseillers municipaux ont reçu le projet de règlement intérieur avec la convocation. Celui-ci a eu un avis favorable du Comité Technique du Centre Départemental de Gestion

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de la transformation de la fonction publique,

Vu le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail,

Vu l'avis favorable n° 2021/RG/049 du Comité Technique du 29 mars 2021;

Considérant la nécessité pour la Commune de Saussay de se doter d'un règlement intérieur et du temps de travail s'appliquant à l'ensemble du personnel communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services,

Considérant que le projet de règlement intérieur soumis à l'examen du Comité Technique a pour ambition, de garantir un traitement équitable des agents, de faciliter l'application des règles et prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière:

1.d'organisation du travail,

2.de règles de vie dans la collectivité

3.d'hygiène et de sécurité,

4.d'utilisation des véhicules de service

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré se prononce favorablement, à l'unanimité pour:

- ADOPTER, à compter du 15/04/2021, le règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération.

- DIRE que ce règlement sera communiqué à tout agent employé à la commune

- DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

b - **Mise en place d'autorisations exceptionnelles d'absence**: les conseillers municipaux ont reçu le projet de délibération avec la convocation. Celui-ci a eu un avis favorable du Comité Technique du Centre Départemental de Gestion

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale l'assemblée délibérante doit définir, après avis du Comité Technique, la liste des événements permettant d'accorder une autorisation d'absence ainsi que les modalités de décompte des autorisations spéciales d'absence correspondantes (nombres de jours, justificatifs ...).

A ce jour, l'organe délibérant de chaque collectivité peut notamment instituer des autorisations exceptionnelles d'absence prévues par les textes suivants :

- loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

- circulaire ministérielle du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations exceptionnelles d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale,

- Note ministérielle du 30 août 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux personnels des collectivités locales pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde,

Le principe est que ces autorisations exceptionnelles d'absence ne constituent pas un droit.

Les autorisations exceptionnelles d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service : ainsi un agent en congé annuel, RTT, en maladie... au moment de l'événement, ne peut y prétendre.

Ces jours doivent être pris au moment de l'événement : un agent ne peut pas y prétendre postérieurement à l'événement.

Les autorisations d'absence ne donnent pas lieu à récupération du temps ni prélèvement sur salaire.

Les journées accordées doivent être prises de manière consécutive.

L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (acte de mariage, certificat médical, acte de décès ...).

Considérant l'avis favorable du Comité Technique n° 2021/AA/98 en date du 29 mars 2021,

I – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE AU TITRE D'ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX :

Les autorisations d'absence pour événements familiaux sont accordées en fonction des nécessités de service et sont laissées à l'appréciation de l'employeur. L'autorité territoriale a le pouvoir de refuser l'autorisation spéciale d'absence (au cas par cas).

Types d'absences	Références juridiques	Durée d'absence	Observations
Mariage ou remariage de l'agent, Conclusion d'un PACS	Article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	5 jours travaillés consécutifs	Jour de la cérémonie inclus Majoré éventuellement d'un délai de route de 48h maximum
Mariage d'un enfant		3 jours travaillés consécutifs	
Mariage père, mère, grands-parents, petits enfants		jour de la cérémonie	
Mariage frère, sœur, oncle, tant, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur		jour de la cérémonie	
Maladie grave ou accident grave conjoint, partenaire d'un PACS, concubin notoire, enfant	Article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 QE AN n°44068 du 14/08/00	4 jours par an (fractionnable)	Sur présentation d'un certificat médical attestant la maladie grave + Majoré éventuellement d'un délai de route de 48h maximum
Maladie grave père, mère, beau-père, belle-mère		2 jours par an (fractionnable)	
Décès du conjoint ou du partenaire PACS ou du concubin notoire	Article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 QE AN n°44068 du	6 jours calendaires consécutifs	Jour des obsèques inclus + Majoré éventuellement d'un délai de
Décès d'un enfant		6 jours calendaires consécutifs	
Décès père, mère, beau-père, belle-mère		4 jours calendaires consécutifs	

Décès d'un petit enfant	14/08/00	4 jours calendaires consécutifs	route de 48h maximum
Décès frère, sœur, grands-parents		2 jours calendaires consécutifs	
Décès beau-frère, belle-sœur, oncle, tante, neveu, nièce		Jour de la cérémonie	
Naissance ou adoption	Loi n° 46-1085 du 28/05/1946	3 jours à prendre dans les 30 jours suivant la naissance ou l'adoption	Cumulable avec le congé de paternité
Garde d'enfant malade	Note ministérielle n°30 du 30 août 1982	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour + Eventuellement multiplié par 2 + Cas particulier énoncés dans la note du 30/08/82 (voir note annexe)	Sous réserve des nécessités de service pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) Autorisation accordée par année civile quel que soit le nombre d'enfants
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	Article L 3142-1 du Code du travail	2 jours calendaires	Autorisation susceptible d'être accordée dans la FPT après extension du dispositif existant dans le code du travail par une délibération

II – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

Types d'absences	Références juridiques	Durée d'absence	Observations
Aménagement des horaires de travail à partir du 3ème mois de grossesse	Circulaire ministérielle du 21 mars 1996	Dans la limite maximale d'une heure par jour (fractionnable)	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin du travail compte tenu des nécessités du service
Séances préparatoires à l'accouchement (ne pouvant avoir lieu en dehors du temps de travail)	Circulaire ministérielle du 21 mars 1996	Autorisation accordée sur avis du médecin du travail	Autorisation accordée sur avis du médecin du travail
Examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement	Circulaire ministérielle du 21 mars 1996	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Allaitement		Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Article L 1225-16 du Code du travail Articles L 2121-1 & R 2121-1 du Code de la santé publique	Durée de l'examen, 3 examens maximum	Autorisation susceptible d'être accordée dans la FPT après extension du dispositif existant dans le code du

			travail par une délibération
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation	Article L 1225-16 du Code du travail & Circulaire du Ministère de la Fonction Publique du 24 mars 2017	Durée de l'examen	Autorisation susceptible d'être accordée dans la FPT après extension du dispositif existant dans le code du travail par une délibération
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale		3 examens maximum	

III – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

Types d'absences	Références juridiques	Durée d'absence	Observations
Rentrée scolaire jusqu'à la 6ème incluse		2 heures maximum (fractionnées ou non) le jour de la rentrée	
Concours et examens de la FPT dans le département	Loi n°84-594 du 12/07/84	Le(s) jour(s) des épreuves, Limité à 2 par an	
Concours et examens de la FPT hors du département		Après midi précédent et le(s) jour(s) des épreuves, Limité à 2 par an	
Don du sang, de plaquettes et de plasma ...	D1221-2 du code de la santé publique	Temps nécessaire au don	
Déménagement – domicile principal		1 jour	En cas de mutation, cette absence peut être majorée, par la collectivité d'accueil, d'un délai de route de 48 heures maximum
Médaille du travail communale 20 ans de service (argent)	Articles R 411-41 à R 411-53 code des communes	1 jour à prendre dans l'année d'attribution	
Médaille du travail communale 30 ans de service (vermeil)		2 jours à prendre dans l'année d'attribution	
Médaille du travail communale 35 ans de service (or)		3 jours à prendre dans l'année d'attribution	

IV – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS

Types d'absences	Références juridiques	Durée d'absence	Observations
Examen médical périodique au minimum tous les 2 ans et examens médicaux complémentaires pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes (médecine du travail)	Article 23 du décret n°85-603 du 10/06/85	Durée de l'examen + délai de route	

V – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

Types d'absences	Références juridiques	Durée d'absence	Observations
------------------	-----------------------	-----------------	--------------

Juré d'assises	Articles 266, 267, 288, R139, R140 du code de procédure pénale	Durée de la session	Autorisation accordée de droit
Témoin devant le juge pénal	Articles 101, 109 à 113 du code de procédure pénale Article 434-15-1 du Code pénal	Durée de la session	Autorisation accordée de droit
Convocation de justice pour un autre motif civique		Temps nécessaire	Sur convocation du tribunal
Formation initiale des agents sapeurs pompiers volontaires	Loi n°96-370 du 03/05/96 Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19/04/99	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service. Le SDIS doit informer, l'employeur, 2 mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation Une convention entre le SDIS et l'employeur est recommandée afin d'encadrer toutes les modalités pratiques
Formations de perfectionnement des agents sapeurs pompiers volontaires		5 jours au moins par an	
Interventions des agents sapeurs pompiers volontaires		Durée des interventions	
Activité de réserviste (réserve opérationnelle)	Article L 4221-4 du code de la défense et suivants	5 jours par an	Autorisation de droit Le réserviste doit informer, l'employeur de son absence 1 mois au moins à l'avance Si plus de 5 jours par an, l'accord de l'employeur est nécessaire Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service Obligation de motivation de la décision de refus dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande
Elus représentants de parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer aux réunions	Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997	Durée de la réunion	Sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités de service

Les autorisations exceptionnelles d'absences liées aux événements familiaux et à la parentalité, listées dans le futur décret d'application, seront de droit et se substitueront aux autorisations exceptionnelles d'absences similaires énoncées dans la présente délibération, dès la parution du décret d'application. Les autres autorisations d'absence pour événements familiaux et de parentalité non prévues dans le décret continueront à s'appliquer selon les conditions fixées dans la présente délibération

VIII – MODALITES D'OCTROI

Les autorisations exceptionnelles d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service. La durée de l'événement est incluse dans le temps d'absence même si celui-ci survient au cours de jours non travaillés.

L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (acte de décès, certificat médical ...).

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service : ainsi un agent en congé annuel, en ARTT, en maladie... au moment de l'événement, ne peut y prétendre.

IX – BENEFCIAIRES

Les autorisations exceptionnelles d'absence sont susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires : titulaires et stagiaires.

Concernant les non titulaires de droit public (exclusion des contrats de droits privés – CAE ...):

- ⇒ Si non titulaire sur emploi permanent : même régime d'autorisations d'absence que les statutaires
- ⇒ Si non titulaire sur un emploi non permanent (besoins occasionnels, saisonniers): application de l'article 16 du décret n°88-145 du 15 février 1988 à savoir : « dans la mesure où les nécessités du service le permettent, l'agent non titulaire peut bénéficier, sur sa demande, à l'occasion de certains événements familiaux, d'un congé sans rémunération dans la limite de 15 jours par an. »

X – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 avril 2021.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'accorder les autorisations exceptionnelles d'absence listées ci-dessus à l'ensemble des agents listés ci-dessus,
- de fixer les modalités d'octroi ci-dessus indiquées.

c - Suppression de poste et création de poste adjoint technique à l'école (modification de la durée hebdomadaire 32h au lieu 35h)

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

- qu'en application de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.
- que le Comité Technique (CT) doit être consulté :
- sur la suppression d'un poste en application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- pour toutes modifications de durée hebdomadaire de travail assimilées à une suppression de poste puis à une création de poste : d'agents à temps complet ou d'agents à temps non complet affiliés à la CNRACL (tout emplois confondus), qui excèdent 10 % de l'emploi d'origine (à la hausse ou à la baisse) et/ou qui a pour effet de faire perdre l'affiliation CNRACL, ou d'agents à temps non complet affiliés au régime général et à l'IRCANTEC qui excèdent 10% de l'emploi d'origine,
- pour toute réorganisation de service.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

Compte tenu de la suppression des Temps d'Activités scolaires et à la demande de l'agent, il convient de supprimer et de créer les emplois correspondants.

Considérant l'avis du Comité Technique n° 1.049.21 en date du 29 mars 2021

Considérant le tableau des effectifs adopté par le conseil municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la suppression d'un poste d'adjoint technique à 35 heures, à compter du 15/04/2021
Cette suppression a été soumise à l'avis du CT et a obtenu un avis favorable enregistrée sous le n° 1.049.21 en date du 29/03/2021.
- **ACCEPTE** la création d'un poste permanent d'adjoint technique à temps non complet, à raison de 32 heures par semaine, à compter du 15/04/2021 pour exercer les fonctions d'adjoint technique,
- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois en conséquence.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.

4) RYTHMES SCOLAIRES : Renouvellement de l'organisation du temps scolaire (4 jours d'école par semaine)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 25/01/2018, la commune a opté pour un aménagement

des rythmes scolaires sur 4 jours.

Pour les rentrées scolaires 2021 à 2023, l'organisation de la semaine scolaire doit être renouvelée.

Si la commune souhaite conserver l'organisation dérogatoire sur 4 jours, une proposition conjointe du conseil municipal et du conseil d'école doit être adressée aux services de l'Education Nationale.

Les enseignants et les délégués de parents d'élèves se sont d'ores et déjà prononcés pour le maintien de l'organisation existante.

Il est proposé au conseil municipal de maintenir la semaine à 4 jours aux jours et horaires scolaires suivants :

Jours d'école : lundi, mardi, jeudi et vendredi

Horaires : de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h30

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

SE PRONONCE pour le maintien de la semaine à 4 jours aux jours et horaires scolaires suivants :

Jours d'école : lundi, mardi, jeudi et vendredi

Horaires : de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h30

5) RENOUELEMENT DU CONTRAT INFORMATIQUE SEGILOG AU 01/06/2021

La Commune est équipée depuis juin 1990 d'un matériel informatique SEGILOG, spécialiste dans l'informatisation des Mairies vente de matériel informatique, conception, mise à disposition et maintenance de logiciels et formation du personnel à l'utilisation de ceux-ci. Le contrat de fourniture de logiciels et de prestation de service arrive à échéance le 31 mai 2021. La redevance annuelle est de 2.730 € non révisable pendant les trois années que dure le contrat se décomposant comme suit : - 2.457 € pour la cession du droit d'utilisation, - 273 € pour la maintenance et formation.

Après avoir entendu M. le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de renouveler le contrat d'acquisition de logiciels et de prestation de services auprès de la Société SEGILOG et l'autorise à signer ledit contrat. Les dépenses seront inscrites au budget communal.

Un conseiller indique qu'un contrat de 5ans peut être plus avantageux.

6) VOIRIE

Convention de mission de maîtrise d'œuvre Eure et Loir Ingénierie pour les travaux de réfection de chaussée rue des Has :

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que des missions sur voirie communale et départementale sont proposées par Eure et Loir Ingénierie en contrepartie de la cotisation annuelle :

- maîtrise d'œuvre pour des projets dont le montant est inférieur à 60 000 € HT (conception du projet, préparation du marché de travaux, pilotage des travaux),

Ainsi, la commune peut faire appel à Eure et Loir Ingénierie pour une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux de réfection de chaussée rue des Has pour montant prévisionnel H.T. 52.133€.

Après délibération, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de solliciter l'assistance de Eure et Loir Ingénierie et d'approuver la convention ci-jointe et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

7) PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL: 11.05.2021

8) QUESTIONS DIVERSES ET TOUR DE TABLE

a - Programmation d'une tournée des digues : reportée ultérieurement car plusieurs riverains ne pourront pas effectuer l'entretien en raison des mesures gouvernementales liées à la COVID.

b - Commission d'ouverture des plis 15.04.2021

c - Commission de voirie (poursuite des travaux rue du Centre, city-park), 29.04.2021

d - Une haie empiète rue des Has. Il faudra voir avec le riverain concerné.

e - Voiture accidentée 51 rue du Centre : elle empiète sur la voie de circulation car mal stationnée. Pourquoi laisser cette voiture sur la chaussée ? Il faudrait demander aux gendarmes de bien vouloir intervenir. Ils ont été contactés et c'est en cours. Certains conseillers ne comprennent pas que cette

voiture reste ainsi sur le domaine public.

f - Élections départementales et régionales les 13 et 20 juin 2021 : les permanences seront plus longues pour les élus.

g - Activités sportives à Saussay du 07 au 09.07.2021 seront gratuites pour les enfants nés en 2004 à 2011. Les inscriptions se feront en ligne. L'info se fera sur Facebook, l'Echo républicain, Radio intensité et magazine Eurélien.

SEANCE LEVEE A 20h15